

Date de dépôt: 13 novembre 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

(Renforcement de la filière pénale - Augmentation du nombre des juges à la Cour de justice)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a étudié simultanément les projets de lois 10145 et 10146 au cours de deux séances, les 19 octobre et 2 novembre 2007, sous la présidence de M. Guillaume Barazzone. Elle a bénéficié des lumières constantes de MM. Jean-Marc Verniory, directeur adjoint des affaires juridiques de la Chancellerie, et Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions. Elle a également bénéficié de l'appui de M^{me} Maria-Anna Hutter, Sautière du Grand Conseil, qui a participé à une partie de ses travaux. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier.

1. Présentation des projets de lois

Le Conseil d'Etat a simultanément déposé deux projets de lois, les projets de lois 10145 et 10146. La Commission législative les a étudiés simultanément avant de décider, dans sa séance du 2 novembre 2007, de les fusionner. C'est la raison pour laquelle les deux projets de lois seront présentés et commentés dans le présent rapport, même si ce dernier ne porte formellement que sur le projet de loi 10146. Quant au projet de

loi 10145, il est destiné, son but une fois atteint au travers du projet de loi 10146, à être retiré.

a. PL 10145

Le PL 10145 modifie la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05). Il a pour titre : « *Renforcement de la filière civile au Tribunal de première instance* ». Son objectif est de créer deux postes supplémentaires de juges affectés au tribunal en question.

L'exposé des motifs du Conseil d'Etat rappelle que le Tribunal de première instance est aujourd'hui composé de 25 magistrats, dont 4 à mi-temps. Dans le cadre de l'organisation interne du tribunal, 18 juges, dont 2 à mi-temps, exercent leur activité dans le domaine de la justice civile : présidence des chambres civiles du Tribunal de première instance et des chambres du Tribunal des baux et loyers ; 7 magistrats, dont deux à mi-temps, sont affectés au domaine de la justice pénale : présidence des chambres du Tribunal de police et des chambres du Tribunal d'application des peines et mesures.

L'effectif actuel du Tribunal de première instance résulte de la création, au 1^{er} janvier 2007, du Tribunal d'application des peines et mesures. Dans le domaine civil proprement dit, il faut toutefois remonter au 1^{er} janvier 1999 pour trouver une augmentation de deux postes, qui a permis de créer 1,5 chambre civile supplémentaire et de renforcer la chambre commerciale et la présidence du tribunal.

Or, depuis 1996 – année qui a servi de référence pour justifier l'augmentation de l'effectif civil du Tribunal de première instance au 1^{er} janvier 1999 –, le nombre des affaires traitées par les chambres civiles est passé de 3265 à 4280, soit une hausse de 31,1%. Cette hausse est notamment due au nouveau droit du divorce, qui a entraîné une explosion du nombre des requêtes en mesures protectrices de l'union conjugale.

La surcharge du Tribunal de première instance a pu jusqu'à présent être contenue par des palliatifs. C'est ainsi que l'ensemble du contentieux des affaires sommaires est, depuis avril 2006, exclusivement traité par des juges suppléants. Il va sans dire que cette situation n'est pas satisfaisante, parce que la mission des suppléants n'est pas d'assumer entièrement un pan des activités du tribunal, d'une part, et pour d'évidentes raisons financières, d'autre part.

Du côté des chambres qui constituent le Tribunal des baux et loyers, l'évolution n'est pas aussi marquante. Elle se caractérise par

ailleurs par des mouvements à la hausse et à la baisse, qui ne permettent pas de tracer une tendance aussi claire que pour les chambres civiles. Toutefois, le Tribunal des baux et loyers a été amené, courant 2003, à créer une 5^e chambre intégralement prise en charge par des magistrats suppléants. A nouveau, cette solution provisoire ne saurait être éternellement maintenue.

Le projet de loi 10145 a donc pour objectif de créer deux postes de juges au Tribunal de première instance. Il est prévu que dans son organisation interne, ce tribunal affecte 1,5 poste aux chambres civiles et 0,5 poste au Tribunal des baux et loyers. Outre les postes de juges supplémentaires, l'adoption du projet de loi aurait pour effet d'engendrer l'engagement de deux secrétaires-juristes, deux greffiers et un commis-greffier.

b. PL 10146

Le projet de loi 10146 modifie également la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05). Il a pour titre : « *Renforcement de la filière pénale – Augmentation du nombre des juges à la Cour de justice* ».

Le projet de loi 10146 a pour objectif de créer un poste supplémentaire à la Cour de justice, affecté à la filière pénale. A la différence de la justice civile, la justice pénale a été régulièrement renforcée au cours des dernières années. C'est ainsi qu'en 2003, le Grand Conseil a autorisé l'élection de deux nouveaux substituts, d'un juge au profit de la filière pénale du Tribunal de première instance, d'un juge à la Cour de justice et d'un juge au Tribunal de la jeunesse.

En outre, lors de la création du Tribunal d'application des peines et mesures, la Cour de justice a reçu un nouveau juge, pour lui permettre de faire face à ses nouvelles compétences en tant qu'autorité de recours dans le domaine de l'exécution des peines. Depuis le début de l'année 2007, l'effectif de la Cour de justice est ainsi de 18 juges.

Malgré ces mesures, la surcharge de la justice pénale n'a cessé de s'accroître. En 2006, la situation était très préoccupante, compte tenu de l'accroissement du stock d'affaires renvoyées tant en Cour correctionnelle qu'en Cour d'assises. Le compte rendu des activités des tribunaux en 2006 faisait état à l'époque d'un délai de convocation, pour les procédures sans détenus, de l'ordre de 10 à 12 mois.

Depuis l'automne 2005, la Cour de justice a pris des mesures d'urgence pour désengorger la section pénale. Récemment, des

moyens supplémentaires ont été temporairement mis à disposition de la Cour correctionnelle, afin de dédoubler les audiences de septembre à décembre 2007 et de tenter ainsi de résorber le retard.

La création d'un 19^e poste de juge à la cour permettrait de constituer deux groupes de 3 juges affectés aux cours pénales, groupes qui pourront ainsi siéger en parallèle. On pourra ainsi pérenniser la mesure temporairement mise en place pour les mois de septembre à décembre 2007.

Au passage, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat indique que ce dernier souhaite profiter de la modification du nombre des juges pour modifier le système légal. Il s'agirait d'abroger la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002 (E 2 10) et de fixer directement dans la loi sur l'organisation judiciaire le nombre des magistrats. On reviendra naturellement plus bas sur cette innovation importante.

2. Auditions

La Commission législative a entendu M. Daniel Zappelli, procureur général, M^{me} Laura Jacquemoud-Rossari, présidente de la Cour de justice, et M. David Robert, président du Tribunal de première instance.

Les auditionnés se sont d'abord prononcés sur le projet de loi 10146 (filière pénale).

M. Daniel Zappelli a insisté sur l'engorgement de la justice pénale. Le délai de convocation de la Cour correctionnelle est passé à près de 14 mois. M^{me} Laura Jacquemoud-Rossari estime que la situation actuelle constitue un déni de justice. Certes, la situation a été stabilisée depuis le mois de septembre, grâce au fonctionnement parallèle de deux Cours correctionnelles, mais ce mode de faire ne pourra pas être maintenu sans une augmentation permanente de l'effectif de la Cour de justice. A titre d'exemple, elle signale que chaque magistrat pénal consacre à Genève 90 jours par année aux audiences, alors que ce nombre n'est que de 30 à Neuchâtel. Elle souhaite que le projet de loi soit voté si possible avant la fin de l'année 2007.

Un commissaire (S) s'interroge sur l'incidence de la nouvelle répartition des compétences entre le Tribunal de police et la Cour correctionnelle (suppression depuis le début de l'année 2007 de l'exception portant à cinq ans la compétence du Tribunal de police en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants). M. Daniel

Zappelli et M^{me} Laura Jacquemoud-Rossari répondent que la surcharge de la justice pénale était antérieure à cette modification.

Un commissaire (L) regrette que le Grand Conseil ne dispose pas d'une vision claire des différentes demandes du Pouvoir judiciaire. C'est ainsi que la Commission législative a récemment examiné le projet de loi augmentant le nombre des juges d'instruction (PL 10038) sans savoir que le Pouvoir judiciaire réclamait par ailleurs un renforcement de la filière pénale. M. Daniel Zappelli déclare partager cette préoccupation et suggère qu'elle soit débattue avec le bureau du Grand Conseil lors d'une prochaine réunion avec le Pouvoir judiciaire.

Le même commissaire (L) demande quelle est la position du Pouvoir judiciaire, s'agissant du changement de système de fixation du nombre des juges. M. Daniel Zappelli répond que ce changement n'a pas été demandé par le Pouvoir judiciaire, qui n'a pas d'avis sur ce point.

Un commissaire (PDC) s'interroge sur l'économie résultant du moindre recours aux juges suppléants. M^{me} Laura Jacquemoud-Rossari lui répond que la rémunération d'un juge titulaire revient à quelque 30 F de l'heure, alors qu'un juge suppléant perçoit 150 F.

Les auditionnés se prononcent ensuite sur le projet de loi 10145 (filière civile).

M. Daniel Zappelli évoque l'augmentation de la charge de travail du Tribunal de première instance. Le nouveau droit du divorce a notamment transformé les juges en experts comptables. Toutefois, l'augmentation de l'effectif du Tribunal de première instance est moins urgente que celle de la filière pénale de la Cour de justice, si bien qu'une entrée en vigueur différée est parfaitement possible. En outre, deux magistrats du Tribunal de première instance sont en cours de départ, et il ne serait pas souhaitable que 4 postes soient simultanément à repourvoir, ne serait-ce que parce que cela décimerait l'équipe des substituts, qui fournit généralement les candidats au Tribunal de première instance.

M. David Robert rappelle les principales tâches de la justice civile. Il insiste sur une certaine baisse de moral des magistrats du Tribunal de première instance, qui n'ont plus la possibilité de consacrer autant de temps qu'il serait nécessaire à des affaires où la composante humaine est prioritaire.

Un commissaire (MCG) pose la question des magistrats à mi-temps. Il lui est répondu que par la volonté du Grand Conseil, 4 postes du Tribunal de première instance sont des demi-charges, qui avaient été créés initialement dans le but de favoriser les candidatures féminines.

3. Débats de la commission

Un premier tour d'horizon a rapidement permis de conclure à une unanimité de la Commission législative, s'agissant de l'opportunité, sur le fond, de répondre favorablement aux demandes du Pouvoir judiciaire, tant dans le domaine pénal que dans le domaine civil. Compte tenu de l'urgence dans le domaine pénal, la Commission législative a d'ailleurs examiné les projets de lois 10145 et 10146 dès leur renvoi en commission, et les a traités sans désemperer.

S'il n'a guère été débattu du fond, il n'en a pas été de même de la forme. En effet, au-delà de son aspect anodin, la modification proposée par le Conseil d'Etat, s'agissant du comput du nombre des magistrats, a nécessité de la part de la Commission législative des réflexions approfondies. En clair, il a fallu suppléer aux carences du département, qui semble n'avoir pas maîtrisé l'intégralité des conséquences de son propre projet.

On rappellera que jusqu'à présent, le nombre des magistrats de chaque juridiction était déterminé par deux lois :

- la loi sur l'organisation judiciaire, qui détermine des « fourchettes » (20 à 25 juges au Tribunal de première instance, 4 à 6 juges au Tribunal tutélaire, 12 à 18 juges à la Cour de justice, etc.) et prescrit en son article 2, alinéa 1, que le Grand Conseil fixe l'effectif des juges tous les 6 ans, 6 mois au moins avant les élections judiciaires ;
- la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, par laquelle le Grand Conseil obéit à l'injonction qu'il s'est donnée à lui-même à l'article 2, alinéa 1, LOJ.

Dans les faits, ce système est assez théorique, dans la mesure où le nombre des juges ne cesse d'augmenter et où les « fourchettes », dans ces circonstances, n'ont guère d'utilité. Chaque augmentation de l'effectif d'une juridiction contraint le Grand Conseil à modifier deux lois, ce qui n'a guère de sens. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat souhaite abroger la loi fixant le nombre de certains magistrats du Pouvoir judiciaire et intégrer directement dans la LOJ l'effectif exact de chaque juridiction. Dans ce nouveau régime, il n'est plus question d'une fixation de l'effectif des juges 6 mois avant les élections générales, l'effectif des juges correspondant en tout temps à ce que prescrit la LOJ.

En commission du Grand Conseil, M^{me} Maria-Anna Hutter a exprimé le souhait que le Grand Conseil prenne toute la mesure de la modification proposée, s'agissant notamment de son incidence sur les élections partielles, et plus particulièrement celles qui résultent de la création de

nouveaux postes par l'augmentation de l'effectif d'une juridiction. Le projet de loi 10146 prévoyant l'abrogation de l'article 2, alinéa 2, LOJ, M^{mc} la sautière tenait à ce que toute réflexion utile soit menée de manière approfondie sur ce point.

Un commissaire (L) a relevé que les projets de lois du Conseil d'Etat péchaient par certaines lacunes formelles découlant du changement de méthode de fixation du nombre des juges. En effet, le comput des postes à mi-temps n'est pas le même dans la LOJ et dans la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, si bien que le transfert du même chiffre d'une loi à l'autre aurait pour effet de modifier le nombre de magistrats. Ce commissaire a par conséquent déposé une liste d'amendements, lesquels ont reçu l'aval du département et ont été pour la plupart adoptés par la Commission législative. On les examinera plus bas en détail.

Sur proposition du même commissaire, la Commission législative n'est entrée en matière que sur le projet de loi 10146. Dès lors qu'elle estime fondés tant le renforcement de la filière civile que celui de la filière pénale, la commission a en effet jugé préférable de n'adopter qu'un seul projet de loi, quitte à ce que les élections soient étalées au gré des besoins effectifs du Pouvoir judiciaire.

4. Examen de détail

Dès lors que la loi porte sur le renforcement des filières civiles et pénales, son titre a été modifié dans ce sens.

- Art. 1

La dénomination de la loi sur l'organisation judiciaire a été rectifiée.

- Art. 2

La Commission législative a accepté la proposition du Conseil d'Etat de modifier le système de fixation du nombre des juges. Elle a dès lors accepté d'abroger les alinéas 1 à 3 de l'article 2 LOJ. Toutefois, elle a estimé que l'alinéa 4 de cette disposition devait être reformulé, en sorte qu'il soit indiqué que la définition qu'il donne du nombre des juges s'applique aux effectifs inscrits dans la LOJ elle-même.

- Art. 2A

Le Conseil d'Etat ne proposait pas de modifier l'article 2A. La Commission législative a estimé que c'était une lacune, puisque cette

disposition concerne la fixation du nombre des juges par le biais de la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire. Comme pour l'article 2, il s'agit de modifier la formulation, puisque le nombre des juges sera directement fixé par le Grand Conseil dans la LOJ.

- **Art. 5, al. 1, art. 29, al. 1, art. 38, al. 1 et art. 51, al. 1**

Ces dispositions concernent respectivement l'effectif du Tribunal tutélaire, de la Cour de justice, du Ministère public et de la Cour de cassation. Pour toutes ces juridictions, la Commission législative a approuvé les propositions du Conseil d'Etat, qui consistent à chaque fois à remplacer la « fourchette » par le nombre effectif des juges de chaque juridiction.

- **Art. 14, al.1**

S'agissant de l'effectif du Tribunal de première instance, la Commission législative n'a pu que constater que le Conseil d'Etat avait mal estimé l'effet de sa proposition, compte tenu de la manière différente dont les postes à mi-temps sont calculés dans la LOJ et dans la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire. Une petite explication s'impose.

Comme l'exposé des motifs du Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi 10145 l'indique à juste titre, il y a aujourd'hui 25 magistrats au Tribunal de première instance, dont 4 à mi-temps. Cet effectif correspond à l'article 1, lettre c, de la loi fixant le nombre de certains magistrats du Pouvoir judiciaire, qui évoque « *25 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance* ». Or, la LOJ compte différemment les postes à mi-temps, puisque son article 2, alinéa 4, tant dans sa teneur actuelle que dans celle qui est proposée par la Commission législative, stipule que le nombre de juges se réfère au « *nombre de postes à plein temps pouvant être dédoublés en postes à mi-temps dans les cas et aux conditions prévus par la loi* ».

En d'autres termes, le Tribunal de première instance compte aujourd'hui 25 magistrats selon la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, mais 23 postes de juges selon la LOJ, la première de ces deux lois comptant les magistrats et la seconde les postes en équivalent plein temps. En d'autres termes encore, le Conseil d'Etat aurait dû proposer d'arrêter l'effectif du Tribunal de première instance à 23 dans le projet de loi 10146, et de le porter à 25 dans le projet de loi 10145. Adopter le chiffre de 27 proposé par erreur par le Conseil d'Etat reviendrait dès lors à créer non pas 2, mais

4 postes de juges supplémentaires ! Même s'il ne fait pas de doute que le Pouvoir judiciaire apprécierait une telle aubaine, la Commission législative a préféré s'en tenir aux deux postes supplémentaires officiellement réclamés...

C'est la raison pour laquelle le projet de loi proposé par la commission fixe le nombre des juges du Tribunal de première instance à 25, ce qui correspond à une augmentation de deux postes en regard de la situation actuelle. L'article 14, alinéa 1, LOJ, dans la teneur adoptée par la Commission législative, précise que sur ces 25 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps. Il y a aura bel et bien, une fois le projet de loi adopté, 27 magistrats au Tribunal de première instance, dont 4 à mi-temps.

- **Art. 47, al. 1**

Pour tenir compte du projet de loi 10038, d'ores et déjà adopté par le Grand Conseil, la Commission législative propose d'inscrire immédiatement le nouvel effectif du Collège des juges d'instruction, qui se composera désormais de 17 membres. Elle a corrigé le projet de loi du Conseil d'Etat dans ce sens.

- **Art. 163**

Cette disposition abroge la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire. Pour éviter les confusions, la Commission législative a préféré conserver la numérotation actuelle de l'article 162, contrairement à ce que proposait le Conseil d'Etat.

- **Art. 2**

La Commission législative s'est penchée sur la question des élections partielles. En résumé, on sait qu'en vertu de l'article 132, alinéa 4, de la Constitution genevoise, la loi règle, même en dérogation au principe constitutionnel, le mode de pourvoir aux fonctions qui deviennent vacantes dans l'intervalle des élections générales. Cette matière est réglée à l'article 119 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Il y est précisé qu'en cas de vacance postérieure à l'élection générale, il revient au Grand Conseil (et non au peuple) de pourvoir les sièges vacants.

L'article 119 LEDP ne mentionne toutefois que les cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès. Par analogie, le Grand Conseil a traditionnellement appliqué cet article à l'augmentation de l'effectif d'une juridiction. En d'autres termes, lorsque le Grand Conseil augmentait en cours de judicature l'effectif d'une juridiction, les postes nouvellement créés étaient considérés

comme vacants et pourvus par le Grand Conseil. C'est naturellement sous réserve de l'article 119, alinéa 2, LEDP, qui impose l'élection populaire dans deux cas : lorsque le nombre des vacances est supérieur à 4 et lorsqu'une fonction est nouvellement créée.

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 20 août 2007 (1C.23/2007), a récemment encore confirmé la légalité de la pratique genevoise. Le Grand Conseil avait augmenté l'effectif du Tribunal de première instance pour répondre à la création des chambres du Tribunal d'application des peines et mesures et élu lui-même les magistrats correspondants. Le Tribunal fédéral a écrit à ce propos : *« En l'occurrence, l'élection contestée porte sur l'augmentation du nombre de magistrats dans des juridictions déjà existantes, sans création d'un nouveau tribunal. L'analogie est donc suffisante, dans ce cas, avec le remplacement de postes « devenus vacants » au sens de l'article 132, alinéa 4, de la Constitution genevoise, et le Grand Conseil n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en appliquant dans ce sens l'article 119, alinéa 2, LEDP. »*

La pratique genevoise ayant ainsi été confirmée par le Tribunal fédéral, la Commission législative a estimé qu'il était opportun de profiter du changement de système de fixation du nombre des juges pour codifier la pratique et mentionner expressément, à l'article 119 LEDP, l'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction parmi les circonstances qui autorisent le Grand Conseil à pourvoir lui-même les sièges vacants.

- **Art. 3**

On notera au passage que dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a confirmé la validité d'une autre pratique genevoise, celle qui permet l'élection des magistrats non pas nécessairement immédiatement à l'entrée en vigueur de la loi créant leurs postes, mais au gré des demandes du Pouvoir judiciaire. Dans le cas d'espèce, cela signifie que le Conseil d'Etat pourra sans autre mettre l'ensemble de la loi en vigueur simultanément, le Pouvoir judiciaire restant libre de ne pas solliciter immédiatement l'élection des deux nouveaux magistrats du Tribunal de première instance, ainsi qu'il en a exprimé l'intention à l'occasion des auditions.

5. Conclusion

En définitive, le projet de loi 10146 doit permettre tout à la fois :

- de répondre dans l'immédiat aux besoins urgents de la filière pénale de la Cour de justice ;
- de répondre par la suite aux besoins de la filière civile du Tribunal de première instance ;
- de moderniser le système de fixation du nombre des magistrats, en supprimant le système des « fourchettes » ;
- de codifier la pratique, s'agissant de la compétence du Grand Conseil en matière d'élections judiciaires partielles.

La Commission législative propose de débattre du projet de loi 10146 en catégorie II.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission législative vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Projet de loi

(10146)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (*Renforcement des filières civile et pénale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 2, al. 1 à 3 (abrogés), al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Dans la présente loi, le nombre de juges se réfère au nombre de postes à
plein temps pouvant être dédoublés en postes à mi-temps dans les cas et aux
conditions prévus par la loi.

Art. 2A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil fixe dans la présente loi le nombre des juges à mi-temps
au sein des juridictions mentionnées à l'article 60C, alinéa 1, après avoir
recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la
Commission de gestion du pouvoir judiciaire et les présidents des juridictions
concernées.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal tutélaire se compose de 5 juges, dont 1 président et 1 vice-
président; ils ont en outre 4 suppléants.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance se compose de 25 juges, dont 1 président
et 1 vice-président, ainsi que de 18 juges suppléants. Sur les 25 postes de
juge, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice comprend :

- a) 19 juges, dont 1 président et 1 vice-président;
- b) 20 juges suppléants, dont 5 désignés pour siéger en priorité à la Cour d'appel des prud'hommes;
- c) 10 juges assesseurs rattachés à la Chambre d'appel en matière de baux et loyers, soit 5 choisis dans les groupements représentatifs des locataires et 5 dans les milieux immobiliers;
- d) 2 juges assesseurs et 4 juges assesseurs suppléants rattachés à la Chambre d'accusation pour l'examen des demandes de mise en liberté et de prolongation de détention.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 8 substituts.

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le collège des juges d'instruction se compose de 17 membres, dont 1 président et 1 vice-président.

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de cassation est composée de 5 juges comprenant au moins 2 anciens magistrats, dont 1 président et 1 vice-président, et de 5 juges suppléants.

Titre X Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur)

Art. 163 Clause abrogatoire (nouveau)

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002, est abrogée.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit:

Art. 119, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.